

DECISION DCC 21-146 DU 27 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 14 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2021 sous le numéro 0866/190/REC-21, par laquelle le président du tribunal de commerce de Cotonou transmet à la Cour le jugement avant-dire-droit n°038/21/CJ/SI/TCC du 23 avril 2021 rendu par la chambre de jugement de la section I, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la SOCIETE BENIN TERMINAL S.A, assistée de la SCPA DTAF et ASSOCIES, dans la procédure judiciaire n°BJ/TCC/2019/0698 qui l'oppose à la SOCIETE FESTHARYS INTERNATIONAL FZCO, assistée de la SCPA GAMA ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans le jugement avant-dire-droit n° 038/21/CJ/SI/TCC du 23 avril 2021, le tribunal de commerce de Cotonou expose qu'à l'audience publique du 23 avril 2021, la SOCIETE BENIN TERMINAL S.A a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 429 à 438 du code maritime du Bénin et 1382 à 1384 du code civil au motif



qu'elles violent son droit à la défense garanti par l'article 7.1.c°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Vu les articles 122, 124 de la Constitution, et 7.1.c°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Sur la conformité des dispositions des articles 429 à 438 du code maritime à la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que par décision DCC 11-012 du 28 février 2011, la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la constitution toutes les dispositions de la loi n°2010-11 du 07 mars 2011 portant code maritime en République du Bénin ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête de la SOCIETE BENIN TERMINAL S.A doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

Sur la conformité des dispositions des articles 1382 à 1384 du code civil à la Constitution

Considérant que les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil disposent respectivement : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* » ;

« *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* » ;

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde » ; que ces dispositions qui posent le principe général de la responsabilité, ne sont pas contraires à l'article 7.1. c°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples selon lequel « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
- le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ... » ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la SOCIETE BENIN TERMINAL S.A. est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à la SOCIETE BENIN TERMINAL S.A., à la SOCIETE FESTHARYS INTERNATIONAL FZCO, à monsieur le président du tribunal de commerce de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mai deux mille vingt-et-un,

| | | | |
|-----------|-------------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-